

Le 10 July 2023

## **Note sur les éléments essentiels de la déontologie de l'expertise publique sur lesquels se fonde la cnDAspe dans l'exercice de sa mission,**

*note délibérée le 25 mai 2023 en réunion plénière*

Cette note rassemble les dispositions recommandées par la cnDAspe, dans son domaine de compétences, aux établissements et entités d'expertise publique quel que soit leur statut. Ces dispositions « essentielles » sont inspirées de la [Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#), de la [Charte nationale de l'expertise scientifique et technique](#), de la [Charte de l'expertise sanitaire](#), de la [Charte de l'ouverture à la société des établissements publics de recherche, d'expertise et d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux](#), ainsi que des observations faites par la cnDAspe sur les meilleures pratiques des établissements et organismes listés au *décret 2014-1628 du 26 décembre 2014*.

### **Indépendance**

Les entités publiques ayant pour mission de réaliser des expertises scientifiques ou techniques en appui à la prise de décision par les autorités en charge de la gestion du risque doivent être en capacité de fixer librement leurs objectifs scientifiques et de choisir leurs méthodes de travail. L'impartialité et l'excellence scientifique de leurs travaux (voir plus loin) conditionnent en effet la pertinence et la qualité de l'appui apporté aux autorités de gestion du risque. Cette indépendance entretient un esprit critique qui permet de déceler des problèmes à l'état de signaux faibles, et d'adopter les mesures de nature à éviter qu'ils ne s'aggravent. Elle permet aussi d'explorer des sujets neufs qui ne sont pas encore sur l'agenda du gestionnaire du risque, ce qui est précieux dans un environnement scientifique et technologique rapidement évolutif.

Cette exigence d'indépendance implique :

- La claire définition des besoins d'expertise scientifiques ou techniques par les autorités de gestion du risque, y compris en termes de délais raisonnables de réponse, sans aucune forme de pression pour exprimer ou obtenir une réponse attendue (sans exclure des saisines d'urgence dûment justifiée).
- Une direction et des moyens en propre de l'entité dédiée à l'expertise, qu'elle soit interne à un établissement englobant à la fois des fonctions de gestion du risque et d'expertise, ou externe dans un établissement distinct. En cas d'entité interne, cette direction propre dédiée à l'expertise doit disposer d'une forte capacité de décision conférée par la loi et par son statut au sein de l'établissement englobant à la fois des fonctions de gestion du risque et d'expertise (voir plus loin la section *Excellence scientifique et technique* pour l'articulation de l'expertise et de la recherche).

L'entité dédiée à l'expertise doit pouvoir librement se saisir d'office.

- Que cette direction puisse s'appuyer, pour la détermination de ses méthodes de travail et l'évaluation globale de son activité scientifique et technique, sur un conseil scientifique constitué de personnalités extérieures reconnues pour leur compétence dans le domaine visé.
- Que cette direction soit seule responsable de la répartition des moyens financiers et humains entre les composantes de l'entité d'expertise, le cas échéant dans l'enveloppe qui est consacrée à cette fonction d'expertise si cette entité appartient à un établissement englobant à la fois des fonctions de gestion du risque et d'expertise. Cette direction est également seule responsable de l'évaluation des agents qui servent l'entité d'expertise.
- Une ouverture à des représentants de parties prenantes dans le domaine considéré, porteurs d'intérêts différents, comme élément favorable à l'indépendance de l'expertise. Elle apporte un regard extérieur vigilant sur de possibles dysfonctionnements et peut donner lieu le cas échéant à alerte sur ce sujet en interne et éventuellement en externe dans le respect du cadre légal. Cette ouverture peut porter notamment sur la définition des priorités d'expertise et de recherche ainsi que sur la formulation des questions d'expertise.

Hors de cette procédure transparente d'ouverture aux parties prenantes, et des questions posées via ses circuits officiels, l'entité doit veiller à ce qu'aucune organisation extérieure ne parvienne à influencer de manière indue son fonctionnement et l'impartialité de ses activités d'expertise, pour éviter toute forme de capture de ses missions.

### Prévention des conflits d'intérêts

Cette indépendance doit être consolidée par une action résolue pour prévenir les situations de conflits d'intérêts. Des liens d'intérêts<sup>1</sup> mal gérés affectent l'impartialité de l'expertise, et donc sa qualité et sa crédibilité. Ils produisent une information biaisée pour le régulateur et pour la société dans son ensemble. Cette exigence concerne aussi bien les agents des organismes chargés de l'expertise que les personnes extérieures auxquelles ces derniers feraient appel pour réaliser une expertise particulière sur un sujet en rapport avec leurs compétences.

Cette exigence relative à la prévention de conflits d'intérêts implique :

- La production par chaque agent d'une déclaration d'intérêts en regard des missions de l'entité d'expertise, qui est actualisée au moins annuellement et, sans délai, chaque fois que ces liens d'intérêts changent. Le règlement intérieur de l'entité précise les catégories d'agents dont la déclaration d'intérêts est publique, la nature des liens d'intérêt qui doivent être déclarés, la période à prendre en compte pour la déclaration de ces intérêts.
- La publication interne et externe de la grille d'analyse des liens d'intérêts qui permettra au management de décider le déport d'un expert ne pouvant être impliqué sur un sujet pour lequel il présente des liens d'intérêts majeurs, ou de décider que l'expert doit informer les autres personnes impliquées sur un sujet pour lequel il présente des liens d'intérêts mineurs. La composition de l'instance en charge d'analyser les liens d'intérêts est publique.
- Si l'entité d'expertise est distincte de celle en charge de la gestion du risque, la convention entre elles prévoit les dispositions qui seront prises pour éviter que l'entité d'expertise apporte ses

---

<sup>1</sup> Cf la grille élaborée par la cnDAspe dans sa Procédure de gestion des conflits d'intérêt (en date du 20/08/2021), tenant compte de la diversité de liens d'intérêt et de leur temporalité.

compétences à une partie (établissement public ou opérateur privé) sur un sujet pour lequel elle peut être également amenée à répondre à une demande d'expertise par le gestionnaire du risque. Doivent être publiées les règles destinées à éviter que les agents apportant leurs compétences à des parties soient mis, sur le même objet ou un objet proche, en situation de conflit d'intérêt en cas de contribution à une demande faite par le gestionnaire du risque.

### **Excellence scientifique et technique**

La pratique de l'expertise exige l'entretien continu d'un haut niveau de compétence scientifique et technique, d'autant que les connaissances scientifiques et les technologies évoluent rapidement. Aussi, l'articulation entre la fonction d'expertise scientifique et les activités de recherche que pratiquent ces experts ou auxquels ils ont un accès proche est essentielle. S'agissant des expertises à caractère principalement technique, le lien est moins étroit mais reste cependant pertinent. En France, coexistent deux formes d'articulation entre la fonction d'expertise scientifique et les activités de recherche : (i) une forme où les entités en charge de l'expertise en appui au gestionnaire du risque disposent en interne de laboratoires où se déroulent des activités de recherche sur une part plus ou moins importante du spectre des besoins de recherche associés à leur fonction d'expertise ; (ii) une forme où ces activités de recherche sont intégralement conduites par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La première situation est celle qui garantit la plus grande fluidité entre les fonctions d'expertise et de recherche, qui confère à l'entité d'expertise une meilleure attractivité pour des scientifiques à haut potentiel, ainsi qu'une plus grande capacité à percevoir les évolutions des connaissances, donc à anticiper les questions futures.

Dans tous les cas, les entités d'expertise doivent disposer des capacités juridiques, financières et fonctionnelles leur permettant de mobiliser des compétences extérieures, que ce soit sous forme de conventions cadres de collaboration, de conseils scientifiques et/ou de groupes d'experts thématiques spécialisés.

Cette exigence relative à l'excellence scientifique et technique implique :

- Une insertion dans « l'écosystème » de la recherche et de l'enseignement supérieur, avec notamment l'accueil de doctorants, de post-doctorants et, dans la première situation décrite en introduction de la section, l'évaluation périodique des laboratoires par le HCERES qui met en œuvre pour cela les standards de l'espace européen de l'enseignement supérieur.
- La capacité à prendre appui sur et à contribuer à l'ensemble de la littérature scientifique, dans le respect de la liberté académique. Les publications scientifiques ainsi produites n'engagent que leurs auteurs, et non les établissements dont ils relèvent. Elles ne peuvent faire l'objet de modifications par eux et par les parties prenantes.
- Une attention portée à la constitution de groupes chargés des expertises qui disposent des compétences pertinentes, de l'équipement adéquat et de regards variés sur les sujets considérés, afin d'assurer un caractère pluriel et contradictoire à l'expertise.
- Le strict respect, pour ce qui concerne les activités de recherche, des règles de l'intégrité scientifique.

## Transparence

Elle vise à garantir le droit du public à accéder à une information fiable et compréhensible. Il s'agit d'un élément essentiel pour la construction et l'entretien de la confiance de la société dans la fiabilité et l'impartialité de l'expertise.

Cette exigence relative à la transparence implique :

- La publication dans un délai bref de tous les avis rendus (notamment dans le cas d'un avis préalable à une décision, sans attendre la publication de celle-ci), ainsi que les résultats des activités de recherche conduites au titre de la mission d'expertise publique, après avoir été transmis aux entités concernées par l'avis. Les limites sur la transparence concernent les activités relevant de la défense nationale, le secret industriel, les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et notamment tout ce qui a trait aux données de santé individuelles. La composition des groupes d'experts auteurs des avis et des rapports de recherche est rendue publique au plus tard en même temps que ceux-ci, ainsi que les liens d'intérêts de ces experts. Les éléments à l'appui des conclusions de ces avis et travaux sont clairement explicités ainsi que toutes les sources d'information utilisées pour atteindre ces conclusions.
- La mise en place de dispositions assurant la participation dans les instances de gouvernance de l'entité d'expertise de représentants des parties prenantes à son domaine de compétence, dans leur diversité. Cette participation permet d'introduire un regard extérieur et critique qui renforce la vigilance de l'entité sur ses possibles dysfonctionnements ou écarts par rapport à ses missions ou à ses règles de bonnes pratiques ; elle peut déboucher sur des alertes internes ou le cas échéant externes. Les critères de sélection des parties prenantes associées à ces instances de gouvernance doivent être publiquement explicités.
- La publication systématique d'éventuels avis divergents exprimés par des participants à une expertise ou à un travail de recherche, ou à une instance de gouvernance de l'entité, avec l'identité de leurs auteurs.

## Les conditions pour satisfaire ces exigences

Le statut juridique de l'institution et/ou de l'établissement en charge de ces missions, et s'il y a lieu de ses composantes, doit garantir le respect de ces dispositions essentielles.

Le niveau de financement et la dotation en ressources humaines de l'institution et/ou de l'établissement en charge de ces missions, et s'il y a lieu de ses composantes, doivent garantir sa ou leur capacité à accomplir pleinement ces missions.